



## Avis du conseil scientifique N° CS/AD/2025/020

**Nom du projet :** Construction d'une gîte de 103 m<sup>2</sup>  
**Numéro de dossier :** 2025/AD/026  
**Commune demandant l'avis :** La Possession, PC974408 25 A0004  
**Pétitionnaire :** Gérard Libelle  
**Localisation du projet :** BD0003 – Aurère – Mafate – La Possession

### Le Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4 et R. 331-32 ;
- Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
- Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 ;
- Vu** l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2223 du 19 octobre 2023 modifiant l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil scientifique ;
- Vu** le projet d'avis conforme portant sur la demande du pétitionnaire ;

**Considérant** la demande d'avis conforme de la commune de La Possession en date du 10 janvier 2025 et relative au dossier n° 2025/AD/026 ;

**Considérant** que le projet de travaux situé en cœur de parc national, BD0003, Aurère, sur la commune de La Possession, concerne la construction d'une table d'hôte, d'un dortoir de huit personnes et de deux bungalows de deux personnes chacun, soit une surface de plancher totale de 103 m<sup>2</sup> et son système d'assainissement des eaux usées, pour réaliser l'activité de gîte ;

**Considérant** que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont négligeables du fait de leur localisation dans une zone constructible et anthropisée de Mafate ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

**Considérant** l'obligation pour le Conseil scientifique de l'établissement de rendre un avis sur ce type de projet afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et de garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

## DECIDE

### Article 1 :

Avis favorable

### Article 2 :

Selon les prescriptions établies par les services du Parc et sous réserve de la mise en œuvre

Aucune réserve

À Piton Saint Leu, le 14 mars 2025

Le Président du Conseil scientifique



Gérard Collin